

FICHE N°III-2: L'ENCAISSEMENT DE RECETTES POUR LE COMPTE DE TIERS

Mots clés : REGIE – REGIE DE RECETTES – RECETTES – ENCAISSEMENT POUR LE COMPTE DE TIERS

☐ BASE REGLEMENTAIRE

- Article R.1617-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Dans l'intérêt du service public, les recettes encaissées par l'intermédiaire d'une régie d'une collectivité ou d'un établissement public local peuvent être des recettes pour le compte de tiers. Cependant, une régie ne peut être instituée pour encaisser uniquement des recettes pour le compte d'un tiers.

■ INTERET ET OBJET DE L'ENCAISSEMENT POUR LE COMPTE D'UN TIERS :

▫ L'encaissement pour le compte d'un tiers permet à une collectivité ou un établissement public local de **mettre à la disposition des usagers un service assuré par un tiers et rémunéré par les bénéficiaires.**

▫ Des recettes peuvent donc être encaissées pour le compte d'un tiers, considéré comme étant une personne juridique, qu'il relève d'un statut public (autre collectivité, établissement public de coopération communale, CCAS, etc...) ou privé (prestataires privés dans le domaine du transport, de la téléphonie ou culturel¹, association, praticiens hospitaliers...).

▫ L'encaissement pour le compte de tiers peut également être mis en place en cas **gestion d'un service par plusieurs organismes ou entités juridiques** (billet d'entrée commun entre une commune et un office de tourisme d'une autre collectivité, guichet unique pour le recouvrement de produits de cantine ou d'activités de loisirs proposées par différentes collectivités, etc...).

■ CONDITIONS DE L'ENCAISSEMENT POUR LE COMPTE DE TIERS

▫ Le **principe de l'encaissement par l'intermédiaire d'une régie de recettes** de produits pour le compte des tiers doit faire l'objet d'une **décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'autorité compétente** selon la réglementation applicable à l'organisme concerné² et d'une convention.

Cette décision doit notamment indiquer :

- si et dans quelle mesure ce service **génère des recettes pour l'organisme public ou s'il est rendu à titre gratuit** (notamment en cas d'encaissement pour un tiers public) ;
- que les **modalités d'encaissement de ces recettes font l'objet d'une convention avec le tiers.**

▫ Une **convention doit définir les relations entre la collectivité ou l'établissement public local et le tiers.**

Compte tenu de la diversité des recettes et des tiers pouvant être concernés, aucun modèle - type de convention ne peut être proposé, mais ses dispositions doivent préciser :

↳ les éventuelles **modalités de rémunération** (montant ou modalités de calcul) de la collectivité ou de l'établissement public local ;

↳ les **conditions, les modalités** (directement par le régisseur ou par le comptable) et **les délais de reversement** ;

¹ Réponse ministérielle à la question parlementaire n°106007, JOAN du 5 juillet 2011

² comme le directeur de l'établissement pour les établissements publics de santé.

↳ les **modalités de prise en charge des risques relatifs à l'encaissement de ces recettes.**

En effet, **la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations.**

Il appartient à la collectivité ou l'établissement public local de prendre, le cas échéant, toute garantie contre ce risque potentiel : assurance ou clause de non prise en charge du risque lié au maniement de fonds pour le compte d'un tiers dans la convention passée avec ledit tiers.

↳ **d'éventuelles dispositions particulières** relatives aux recettes encaissées pour le compte de tiers : exclusion de certains moyens de paiement³, forme des justificatifs d'encaissement, contrôles préalable à l'encaissement de la recette, modalités de remboursement de l'usager en cas d'annulation d'un spectacle organisé par le tiers, etc...

▫ **L'acte constitutif de la régie concernée doit prévoir l'encaissement de recettes (nature et modalités) pour le compte du tiers** qui doit être clairement identifié.

▫ Il doit également **prévoir l'éventuel reversement par le régisseur** des sommes encaissées.

En effet, le reversement des sommes dues aux tiers peut s'effectuer :

- soit par l'intermédiaire du régisseur, dans ce cas, la régie doit être une régie de recettes et d'avances⁴ ;
- soit par l'intermédiaire du comptable.⁵

■ L'IMPACT DE L'ENCAISSEMENT DE RECETTES POUR LE COMPTE DE TIERS SUR LA RESPONSABILITE DU REGISSEUR

▫ Comme précisé supra, **la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ne saurait être engagée** à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations. Ainsi, par exemple, sa responsabilité ne peut donc être recherchée en cas de vol ou de remise de chèques impayés.

Les éventuels tickets ou billets remis par le tiers ne peuvent que faire l'objet d'un suivi de stocks sous la responsabilité de l'ordonnateur.

Cette absence de responsabilité du régisseur à concurrence des recettes encaissées pour le compte du tiers signifie également que **l'on ne tient pas compte de celles-ci pour la détermination du montant d'encaisse et le calcul du montant du cautionnement ou de l'indemnité de responsabilité.**

³ Pour mémoire, les chèques encaissés pour le compte d'un tiers doivent être libellés au nom du tiers.

⁴ Le reversement ne peut être effectué par un régisseur que s'il s'agit d'une régie d'avances et de recettes. Le reversement est assimilé à une dépense.

⁵ Cette opération n'est pas comptabilisée budgétairement et se traduit pas l'utilisation de comptes de tiers.